



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Inspection générale de l'Environnement
et du développement durable**

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Décision délibérée de dispense d'évaluation environnementale
de la mise en compatibilité par déclaration de projet plan local d'urbanisme
intercommunal de Plaine Commune (93)
après examen au cas par cas**

**N° MRAe DKIF-2022-150
du 29/09/2022**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, qui en a délibéré collégalement le 29/09/2022, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par l'arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu les décrets n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » et n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés des 11 août 2020, 6 octobre 2020, 11 mars 2021, 20 décembre 2021 et 24 mars 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1^{er} décembre 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Plaine Commune approuvé le 25/02/2020 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLUi de Plaine Commune, reçue complète le 05/08/2022 et consultable sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé (ARS) d'Île-de-France et sa réponse en date du 16/08/2022 ;

Vu la décision n° DRIEAT-SCDD-2022-155 du 13 juillet 2022 dispensant de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de construction de la « Tony Parker Academy », boulevard Marcel Paul sur l'Île des Vannes ;

Sur le rapport de son président, coordonnateur ;

Considérant que l'évolution du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Plaine Commune, telle que présentée dans le dossier de saisine et dont les principales caractéristiques sont consultables sur le site

internet de la MRAe, vise principalement à permettre l'installation d'un établissement d'enseignement et de sport « Tony Parker Academy » sur le site de « Ile-des-Vannes » sur la commune de L'Île-Saint-Denis ;

Considérant que le site de l'Île-des-Vannes, d'une emprise de 6 hectares, est principalement classé en zone UVPs dans le document d'urbanisme en vigueur, et que les adaptations du PLUi de Plaine Commune envisagées dans le cadre de la présente mise en compatibilité consistent à :

- créer un sous-secteur UVPs1, spécifique au site de l'Ile des Vannes, au sein de la zone UVP (dédiée aux espaces urbains à composante végétale et paysagère) ;
- pour le règlement de la zone UVPs1, reprendre le règlement de la zone UVPs existante en y intégrant toutefois :

- une nouvelle destination autorisée ajoutée à "Equipements sportifs" : "Etablissement d'enseignement, de santé et d'action sociale" ;
- une emprise au sol autorisée de 16% au lieu de 15% dans le PLUi en vigueur ;

Considérant que le site actuel est déjà en grande partie aménagé et imperméabilisé et occupé par un divers équipements sportifs (terrains de sports, Grande Nef qui est le palais des sports de la ville de Saint-Ouen, et un bâtiment), des parkings et des voiries ;

Considérant que le site se situe à proximité de secteurs à enjeux en matière de biodiversité au titre du Schéma Régional de Cohérence écologique (SRCE) du fait de la proximité de la Seine, et notamment à proximité de zones humides en pointe sud de l'Île, et à proximité de plusieurs Espaces Boisés Classés (EBC) et d'alignements d'arbres à préserver ;

Considérant que ces enjeux sont bien identifiés dans le dossier, et que :

- la procédure n'entraîne qu'une faible augmentation de l'emprise au sol (1%) sur des surfaces déjà imperméabilisées (parking et dalle),
- le périmètre de la mise en compatibilité exclut les berges, qui restent classées en zone UVP,
- les arbres notamment ceux en bon état phytosanitaire seront préservés par le projet,
- le dossier annonce par ailleurs la mise en œuvre de diverses mesures (renforcement de la végétalisation, l'absence d'éclairage la nuit, etc.)

Considérant que le projet s'implante à proximité de La Grande Nef, monument historique, dans le périmètre de protection du Château de Saint-Ouen (monument historique classé) et celui de l'Eglise du Vieux Saint-Ouen (monument historique inscrit), et que les modifications envisagées sur le site du projet restent minimales (ajout d'une nouvelle destination et légère augmentation de l'emprise au sol) ;

Considérant par ailleurs que le dossier rappelle qu'une concertation est menée en partenariat avec l'architecte des bâtiments de France (ABF) et que le projet lui sera soumis pour avis dans le cadre de la procédure de permis de construire ;

Considérant que le projet, de part sa nouvelle destination autorisée « établissement d'enseignement, de santé et d'action sociale », est susceptible d'entraîner une augmentation modérée de la fréquentation (250 élèves accueillis) par rapport à la fréquentation actuelle du site et que l'accès des véhicules motorisés au seul parking et l'introduction de règles favorisant le pratique du vélo amoindriront fortement les nuisances (sonores et qualité de l'air) ;

Considérant que le projet s'implante sur un site pollué, que des études de sol ont identifié une contamination diffuse en métaux ainsi qu'en hydrocarbures et en HAP et la présence ponctuelle de PCB, qu'un schéma

conceptuel a été élaboré pour vérifier la compatibilité du site avec les usages projetés, que les terres seront excavées et évacuées en filières adaptées ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLUi de Plaine Commune n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

Décide :

Article 1er :

La mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) de Plaine Commune, telle que présentée dans le dossier de demande, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure de mise en compatibilité du PLUi de Plaine Commune peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de mise en compatibilité du PLUi de Plaine commune est exigible si les orientations générales de cette mise en compatibilité viennent à évoluer de manière à créer un impact notable sur l'environnement ou sur la santé humaine.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait et délibéré en séance le 29/09/2022 où étaient présents :

**Éric ALONZO, Jean-François LANDEL, Ruth MARQUES,
Philippe SCHMIT, président, Jean SOUVIRON.**

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,
le président



Philippe SCHMIT

Voies et délais de recours

Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

Monsieur le président de la mission régionale d'Autorité environnementale

DRIEAT d'Île-de-France

Service connaissance et développement durable

Département évaluation environnementale

12, Cours Louis Lumière - CS 70 027 - 94 307 Vincennes cedex

par voie électronique à l'adresse suivante : ae-urba.scdd.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr

Où adresser votre recours contentieux ?

Après du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative)